



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 68969

Texte de la question

La mise en application, le 1er janvier 2002 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante va entraîner des conséquences très dommageables sur tous les possesseurs de véhicules construits avant le 1er janvier 1997. En effet, le 1er janvier prochain, les véhicules dont certains sous-ensembles tels que moteur, freins, mécanisme d'embrayage sont équipés de parties contenant des particules d'amiante ne pourront plus, en vertu de l'article 1er du décret ci-dessus être « vendus, cédés à quelque titre que ce soit », ce qui implique leur destruction pure et simple. Les conséquences de cette imposition touchent plusieurs domaines : elle va notamment entraîner une perte financière importante pour certains particuliers pour qui la revente d'un véhicule est nécessaire à l'acquisition d'un nouveau véhicule neuf. Elle va également provoquer la disparition d'un nouveau véhicule neuf ou d'occasion. De plus, elle va engendrer la disparition d'une catégorie de professionnels vivant du commerce et de la réparation des voitures d'occasion avec en corollaire, la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Par ailleurs, en ce qui concerne les véhicules anciens pour qui le décret ne prévoit aucune disposition particulière, ils sont à terme, menacés de destruction lors de la disparition de leur propriétaire actuel. Cette situation, véritable menace sur le patrimoine culturel, industriel et technique de notre pays, constitue un énorme sujet de préoccupation pour les 150 000 collectionneurs français, qui se sont investis, quelquefois pendant des années, pour préserver ce capital culturel. Parallèlement à cela, c'est aussi la fin programmée d'une catégorie de professionnels, tôliers formeurs, selliers et autres et la perte d'un savoir-faire précieux. Il faut également souligner, toujours pour les mêmes raisons, la disparition des véhicules militaires, véhicules liés à notre histoire. Cette situation conduit inexorablement à la disparition du mouvement de la collection en France, situation déplorable s'il en est. C'est pourquoi, M. Dominique Paillé demande à Mme la ministre de la culture et de la communication les mesures qu'elle compte prendre pour suspendre l'application de ce décret pour les véhicules d'époque au moins jusqu'au 1er janvier 2007 et ses intentions pour qu'un texte préservant ce patrimoine, soit mis au point.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection n'a pas échappé à l'attention de la ministre de la culture et de la communication. Cette question, loin de concerner uniquement les automobiles, touche également les locomotives à vapeur et les voitures de chemin de fer anciennes dont le coût du « désamiantage » a fréquemment empêché l'acquisition par les organismes associatifs en vue de leur exploitation sur une ligne touristique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que d'autres catégories de moyens de transport historiques puissent être concernés par la réglementation en vigueur visant à l'élimination de l'amiante comme matériau d'isolation. L'application de ce décret dans sa forme actuelle semble rencontrer des difficultés, ce qui devrait aboutir au réexamen de certaines dispositions afin de tenir compte de situations particulières au nombre desquelles figure le cas des véhicules de collection. C'est pourquoi, les départements ministériels initiateurs du décret n° 96-1133 ont décidé le report au 1er janvier 2003 de l'application de certaines dispositions de ce texte afin de prendre en considération des situations bien spécifiques au nombre desquelles figure la conservation des véhicules de collection. La ministre de la culture et de la communication compte pour sa part

appeler l'attention de sa collègue chargée du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui assure la rédaction de ce texte, sur ce point particulier. Elle a ensuite l'intention de prendre contact avec plusieurs associations de propriétaires d'automobiles anciennes et d'associations exploitant des lignes touristiques afin de déterminer quels types de travaux sont susceptibles de mettre en contact les bénévoles avec l'amiante et de rappeler les éléments de bases en matière de sécurité qui doivent être impérativement respectés pour la sécurité des divers intervenants associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68969

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6555

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 710